

## RDV technique du CIBE Développement des projets bois-énergie en industrie

### Foire Aux Questions (FAQ)

CIBE, 11 décembre 2020

#### Préambule

Pour évoquer le développement des projets bois-énergie en industrie, le CIBE a organisé un rendez-vous technique le 13 novembre 2020. Pour rassembler les réponses qui ont été apportées aux questions posées à cette occasion, nous vous proposons cette Foire Aux Questions.

Les supports utilisés lors du rendez-vous technique sont consultables en ligne sur : <https://cibe.fr/13-novembre-2020-webinaire-developpement-projets-bois-energie-industrie/>

#### 1. Mobilisation des industriels : actions de sensibilisation et d'animation

Existe-t-il une structuration de la réflexion et/ou de l'accompagnement des industriels en matière de bois-énergie au sein du réseau des Chambres de commerce et d'industrie (CCI) ?

*Réponse apportée par Antoine MORENO (CCI du Gard)*

La CCI du Gard est sur ce domaine depuis 2015 avec désormais 2 ETP.

La CCI de la Lozère portait également auparavant l'animation bois-énergie sur le département ; elle a mis à disposition du Syndicat départemental de l'énergie (SDEE 48) ses deux salariés de l'ex-mission bois-énergie. Cette mise à disposition est consécutive au risque de disparition de la CCI Lozère mais il est possible qu'une réintégration ait lieu à la suite d'un retournement de situation.

La CCI du Tarn entrera en 2021 dans l'action aux côtés du Syndicat départemental des déchets (Tryfil). Plus généralement, cette question du bois-énergie est de plus en plus soulevée au sein des CCI.

CCI France a développé une compétence « développement durable » dans laquelle s'inscrivent des actions en direction des ENR. Cette compétence est déclinée dans les CCI régionales et de plus en plus de CCI départementales s'en saisissent. Cette question est devenue stratégique et ce domaine devrait logiquement s'amplifier au sein du réseau CCI.

#### 2. Montage de projets industriels : solutions envisageables

Quelle est la part des projets où les industriels investissent eux-mêmes (avec contrat d'exploitation), ou passent par un opérateur qui finance l'installation et vend la chaleur ?

*Réponse apportée par Sylvain BORDEBEURE (ADEME)*

Les opérateurs ont été très présents dans les premières années du BCIAT : au départ, il y avait donc une majorité de projets en externalisation. Ensuite, la tendance s'est inversée avec une majorité de projets montés en interne. Ces dernières années, il est observé un retour des opérateurs. Ainsi, globalement, les projets BCIAT sont à 60% portés par les industriels et 40% montés par les opérateurs.

## Existe-t-il des réseaux de chaleur alimentant plusieurs industriels à partir d'une chaufferie biomasse ?

*Réponse apportée par Sylvain BORDEBEURE (ADEME) et Vincent GAYRARD (ENGIE Solutions)*

Il existe l'installation bois de la plate-forme chimique de Roussillon (Isère), installée sur un réseau de chaleur existant desservant une quinzaine d'industriels.

De tels réseaux de chaleur requièrent de disposer de plusieurs industriels consommateurs de vapeur sur un même site, ce qui n'est pas très fréquent.

Un réseau de chaleur industriel présente de nombreux avantages :

- optimisation de l'installation ;
- diversification du risque : si un industriel consomme moins de chaleur, un autre peut en consommer plus ;
- déconsolidation de la dette pour les industriels concernés : lorsque qu'un industriel porte lui-même la réalisation de l'installation biomasse ou lorsqu'un opérateur réalise une installation avec un unique industriel acheteur de chaleur, la dette correspondant à cette installation apparaît dans le bilan de l'industriel ; lorsque l'installation dessert plusieurs industriels, la dette ne figure pas dans leurs bilans, ce qui permet aux industriels concernés de consacrer leurs investissements à leur cœur d'activité.

## Dans le cas de la vente de chaleur par un opérateur à un industriel, que devient l'installation biomasse à l'issue du contrat liant les deux parties ?

*Réponse apportée par Vincent GAYRARD (ENGIE Solutions)*

Dans le cas où ENGIE Solutions investit dans une nouvelle installation pour le compte de son client, le contrat de vente de chaleur est en général d'une durée de 8 à 10 ans, durée nécessaire à l'amortissement de l'installation. A l'issue de cette durée, le contrat prévoit en général de rétrocéder l'installation au client ou de repartir sur un nouveau contrat avec une installation amortie ce qui permet de bénéficier d'un prix de chaleur encore plus compétitif.

## Comment les agro-industriels perçoivent les déchets de bois traités, notamment par l'image renvoyée ou les risques associés ?

*Réponse apportée par Vincent GAYRARD (ENGIE Solutions)*

Lorsque des déchets de bois traités sont utilisés, les installations sont conçues de manière à les brûler tout en maîtrisant les émissions atmosphériques grâce à des dispositifs de traitement des fumées adaptés. Il n'y a donc aucun risque de monter une telle installation chez un industriel.

Pour les installations industrielles au-delà de 10-15 MW, il est plus intéressant, d'un point de vue économique, d'utiliser des broyats de déchets de bois traités plutôt qu'un combustible de type plaquettes forestières.

Mais dans tous les cas, que l'industriel porte lui-même le projet ou fasse appel à un opérateur pour l'externalisation de la production de chaleur, il reste libre de choisir le combustible qui sera brûlé sur son site, en fonction de critères qui lui sont propres (coût, image...).

## Existe-t-il des indices officiels ou reconnus pour indexer le prix de la chaleur vendue sur le prix du combustible biomasse ?

*Réponse apportée par le CIBE*

Les mercuriales du CEEB (Centre d'études de l'économie du bois) fournissent, chaque trimestre, les indices d'évolution des prix des combustibles bois de types plaquettes, produits connexes de scierie et broyats d'emballages en bois sortis du statut de déchet (SSD), suivant la classification établie par le

CIBE. Les données sont disponibles sur le site du CEEB depuis 2014 ([www.ceebois.fr](http://www.ceebois.fr)) et sur le site du CIBE depuis 2011 ([www.cibe.fr/prix-du-bois-energie](http://www.cibe.fr/prix-du-bois-energie)).

Un indice pour les broyats de déchets de bois traités devrait voir le jour en 2021.

### 3. Dispositif de soutien Fonds Chaleur / BCIAT

#### Les projets BCIAT antérieurs sont-ils susceptibles de bénéficier du Fonds Décarbonation ?

*Réponse apportée par Sylvain BORDEBEURE (ADEME)*

Les projets qui ont été engagés contractuellement avec l'ADEME en 2018, 2019 et 2020 et qui n'ont pas démarré leurs travaux peuvent bénéficier du Fonds Décarbonation, via une sollicitation auprès de l'ADEME pour une aide complémentaire.

#### Quelle place y a-t-il, dans les mécanismes de soutien, pour des projets de taille inférieure à celle des projets éligibles au BCIAT ?

*Réponse apportée par Sylvain BORDEBEURE (ADEME)*

Le Fonds Chaleur prévoit bien une aide pour ces projets : c'est une aide à l'investissement forfaitaire (fonction de la production de chaleur issue de la biomasse), il n'y a pas d'aide au fonctionnement. Information disponible sur le site de l'ADEME : <https://www.ademe.fr/expertises/energies-renouvelables-enr-production-reseaux-stockage/passer-a-l'action/produire-chaleur/fonds-chaleur-bref>

#### Le nouveau BCIAT avec l'aide au fonctionnement semble attirer beaucoup d'industriels : le guichet de 2021 pourra-t-il tous les recevoir ?

*Réponse apportée par Sylvain BORDEBEURE (ADEME)*

Il ne devrait pas y avoir un manque de budget, ce dernier étant conséquent dans le Fonds Décarbonation.

Ce sont les porteurs de projets qui fixent le niveau d'aide qu'ils souhaitent. Lors de l'instruction, l'ADEME classe les dossiers déposés en fonction du niveau d'aide globale demandée, en vue de financer de manière prioritaire les plus sobres en aides publiques. Aujourd'hui, les projets devraient vraisemblablement présenter un besoin d'aide globale entre 10 et 40 €/tCO<sub>2</sub> ; si le niveau est plus élevé, la question est de savoir si les projets sont suffisamment optimisés pour être financés.

#### Comment s'articule le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) avec l'aide du Fonds Chaleur ?

*Réponse apportée par Sylvain BORDEBEURE (ADEME)*

La possibilité de coupler CEE et Fonds Chaleur pour les installations industrielles est récente. Elle relève de deux textes :

- le premier définit les modalités d'application du dispositif CEE aux actions d'économies d'énergie réalisées dans les installations classées pour la protection de l'environnement (arrêté du 20 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur / NOR : TRER1924648A) ;
- le second permet l'attribution de CEE pour les opérations d'économies d'énergie liées à l'installation d'équipements permettant le remplacement d'une source d'énergie non

renouvelable par une source d'énergie renouvelable ou de récupération pour la production de chaleur ayant bénéficié d'une aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) dès lors que le dimensionnement et la décision de délivrance de cette aide a pris en compte l'attribution de certificats d'économies d'énergie (décret n° 2019-1320 du 9 décembre 2019 relatif aux certificats d'économies d'énergie et à la prolongation de la quatrième période d'obligation du dispositif / NOR : TRER1922307D).

Ainsi, les dispositifs CEE et Fonds Chaleur peuvent être mobilisés pour la mise en place d'une chaudière biomasse dès lors que le calcul et la décision d'attribution de l'aide à l'investissement ont pris en compte la délivrance de CEE.

Le calcul des CEE est fonction :

- de l'économie d'énergie annuelle calculée par différence entre le rendement de la chaudière installée (engagement qui sera à prouver) et un rendement thermique de référence (défini par le règlement délégué (UE) 2015/2402 du 12 octobre 2015 à hauteur de 86% pour l'eau chaude et 81% pour la vapeur issues de biomasse) ;
- d'un coefficient multiplicateur de 14,134 intégrant une durée de vie de l'installation de 20 ans et un coefficient d'actualisation ;
- d'un coefficient multiplicateur fonction de l'énergie fossile remplacée : 3,02 pour le gaz ou 4,54 pour le charbon.

Pour le calcul de l'aide Fonds Chaleur, l'ADEME considère un prix moyen des CEE de 5,5 €/MWh cumac en 2020 et intègre également la valorisation des quotas de CO<sub>2</sub> selon le prix officiellement retenu par les pouvoirs publics français (pour 2020 : 22,41 €/tCO<sub>2</sub>).